

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA CDPENAF ET DE LA PREFECTURE DU 29 DECEMBRE 2021

PC N° 16287 21 C0041



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE	4
1. LA RECHERCHE DE TERRAINS ALTERNATIFS	4
2. LA SEQUENCE ERC NE CONCERNE PAS QUE LA QUESTION AGRICOLE.....	12
3. LES DIFFERENTS VARIANTS DE CONCEPTION DU PROJET.....	13
ANALYSE DE L'IMPACT AGRICOLE DU PROJET	15
1. LA COMPENSATION EST BASEE SUR UNE HYPOTHESE ERRONEE QUE LES PARCELLES NE SONT PAS A VOCATION AGRICOLE.....	15
2. LE PROJET AGRICOLE N'EST PAS ASSEZ ABOUTI.....	19
ANNEXE 1 - AVIS DE LA PREFETE DE LA CHARENTE SUR L'EPA DU PARC PHOTOVOLTAIQUE DE ROULLET-ST-ESTEPHE	
ANNEXE 2 – PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D 'AMENAGEMENT FONCIER	
ANNEXE 3 – CALCUL DETAILLE DE LA COMPENSATION COLLECTIVE	



PREAMBULE

À la suite de l'avis rendu par la CDPENAF en date du 25 novembre 2021 et dans la continuité de l'avis des services de la préfecture en date du 29 décembre 2021, portant sur le contenu de l'étude préalable agricole (EPA) et des mesures de compensations collectives agricoles associées, conforme à l'Article D 112-1-19 du CRPM, PHOTOSOL se propose d'apporter des éléments de réponse aux points principaux relevés dans ledit avis.

Ce mémoire en réponse a pour objet de préciser les engagements de PHOTOSOL en matière de réduction de l'impact du projet notamment au regard de la justification du choix du site. Ce mémoire apporte des éléments de précision concernant l'analyse de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire et les mesures de compensation associée, de manière à éclairer au mieux les services de l'Etat sur le contexte du projet et sur les bases initiales sur lesquels PHOTOSOL et le bureau d'étude ENCIS ENVIRONNMENT ont pu travailler.

JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

L'avis du 25 novembre 2021 estime que « la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doit être davantage approfondie », et que les mesures d'évitement d'un point de vue agricole sont insuffisamment traitées, notamment au regard de l'absence d'études de variantes à l'implantation de ce projet sur ce secteur.

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF du 25 novembre 2021 s'appuyant entre autres sur :

- La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » doit être davantage approfondie ;
- Les mesures d'évitement insuffisamment traitées, d'un point de vue agricole, pas d'études de variantes à l'implantation de ce projet sur ce secteur (cf art D112-1-19 4° du CPRM) :

A cette remarque, il convient de considérer les points suivants :

1. Le projet de Roulet est **l'aboutissement d'un long processus de recherche, d'évaluation, et de sélection de terrains**, qui a conduit à l'élimination d'un très grand nombre d'autres terrains présentant des caractéristiques moins favorables. Le projet de Roulet s'implante sur des terrains « à urbaniser » à vocation de développement économique, des terrains promues par le Gouvernement pour l'implantation d'installations photovoltaïques.
2. A titre d'information, la séquence ERC prévue par le code de l'Environnement ne se réduit pas à chercher des terrains autres qu'à vocation agricole, la tendance de l'interprétation de l'Etat et de son administration (et notamment le CNPN) s'orientant même plutôt dans le sens contraire d'une **exigence prioritaire de préservation de la biodiversité, plutôt que des terres agricoles anthropisées**.
3. Les variants de conception du projet de ROULLET ont permis d'aboutir à un compromis optimal entre enjeux environnementaux, paysagers, technico-économique et de sécurité.

1. LA RECHERCHE DE TERRAINS ALTERNATIFS

A titre liminaire, il est important de noter que PHOTOSOL analyse chaque opportunité foncière dans la limite humaine de ses ressources et ne prétend donc pas à l'exhaustivité de ses recherches et de ses analyses. Il est évidemment impossible, et cela pour quelque société que ce soit, voire même pour une Collectivité, d'engager des études environnementales approfondies sur chaque parcelle d'une commune, d'un EPCI, d'un département ou d'une région. A ce jour, nous ne disposons pas de base de données suffisamment exhaustive recensant les terrains dégradés et non valorisés pour l'agriculture pouvant servir de base de travail tant aux développeurs qu'aux collectivités.

Il n'en demeure pas moins que PHOTOSOL, depuis sa création en 2008, tente de réaliser un travail d'identification de sites potentiels le plus précis et justifié possible, en analysant un maximum de terrains (notamment grâce à ses représentants locaux et à ses outils cartographiques) à l'aune des critères de sélection mis en avant par ses bureaux d'études, par les services de l'Etat, par les communications du Gouvernement ou d'instances parapubliques comme l'ADEME.

Ainsi, chaque nouveau projet présenté aux services instructeurs est le fruit d'un compromis optimal basé sur des critères énergétiques, territoriaux, paysagers, agricoles, socio-culturels et techniques. En effet, un projet est avorté chez PHOTOSOL dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Une surface trop petite, ou une nature et une qualité importante des sols ;
- Le refus des élus et acteurs du territoire ;
- Une protection paysagère forte (site inscrit, classé, ZPPAUP, dans les 500 mètres aux monuments historiques...) ;
- Une protection réglementaire naturelle forte (biotope, RAMSAR...), un enjeu rédhibitoire faune flore (zone humide sur toute la surface par exemple, ou présence d'outardes canepetières, aigles de Bonelli...),
- Un zonage urbanistique interdisant le photovoltaïque au sol (PLU, SCoT, PPRN, ect) ;
- Une topographie trop marquée (> 10 %) ;
- Un poste source trop éloigné (> 1 km/hectare de projet) ou un itinéraire de raccordement trop complexe.
- Une intégration paysagère peu favorable à l'acceptation sociétale
- Une concurrence d'usage ne permettant pas au projet de s'envisager, que ce soit sur le plan agricole, industriel ou autre.

PHOTOSOL est présent depuis 2009 sur le territoire charentais. Ainsi, le projet de Roullet est le résultat de nombreuses années de travail de prospection dans ce département où les équipes de PHOTOSOL et leurs partenaires ont visité plusieurs centaines de terrains (représentant plusieurs milliers d'hectares), dont plus de 90% ont été exclus ne remplissant pas les critères de sélection exigés par la loi et l'administration.

En particulier, un grand nombre de ces terrains visités n'étaient pas des terrains agricoles, dans la mesure où PHOTOSOL privilégie évidemment toujours les terrains dégradés (pour lesquels les autorisations administratives sont généralement plus aisées à obtenir et pour lesquels un bonus à l'appel d'offres de la CRE existe, ce qui augmente d'autant la rentabilité financière).

Toutefois, la majorité de ces terrains présente des caractéristiques éliminatoires ne permettant pas d'y réaliser un projet photovoltaïque. A l'échelle de l'environnement proche du projet de Roullet St Estèphe, une zone d'étude de 5km autour du poste-source a été définie pour analyser les potentialités d'implantation sur l'ensemble des terrains.

Dans un périmètre rapproché de 5km autour du poste-source des Aubreaux, 6 terrains dégradés potentiels ont été identifiés par PHOTOSOL :

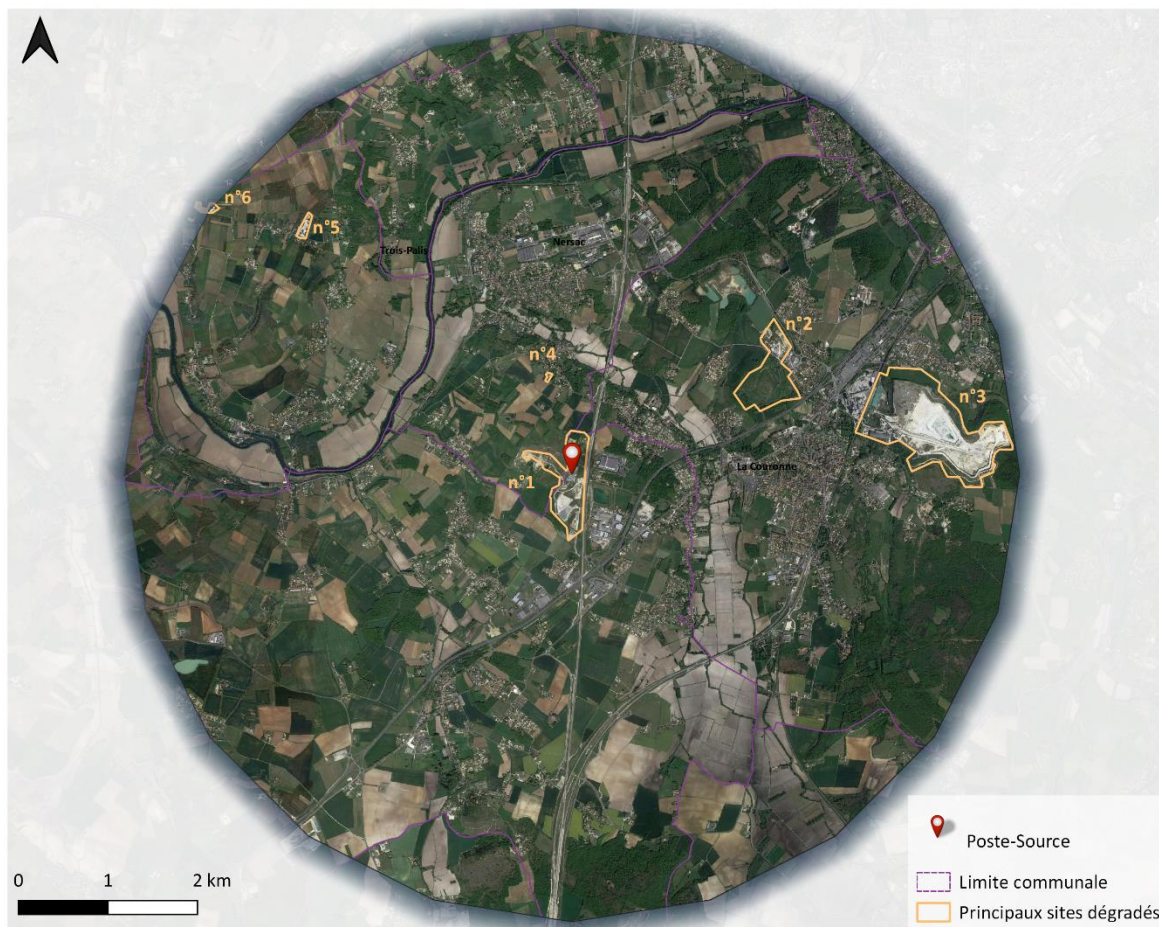


Figure 1 : Cartographie des principaux sites dégradés dans un rayon de 5km autour du poste-source des Aubreaux

N° 1 - Délaissé ferroviaire (à l'ouest du site actuel : 45°36'15.8"N 0°03'49.7"E) :

Constitué de friches récemment remaniées et dégradées, en raison de son exploitation comme base de travaux pour la construction de la LGV, et ce jusqu'à 2015, ce terrain d'étude de plus de 36 ha aurait pu permettre de construire un projet photovoltaïque au sol car nécessitant une surface minimale de 5 ha. Malheureusement, cette zone d'étude est à ce jour déjà aménagée par un parc photovoltaïque au sol ainsi qu'une base logistique comme en atteste la carte en vue aérienne de la zone ci-après.



Figure 2 : Cartographie d'un délaissé ferroviaire sur la commune de Roulet-St-Estèphe

N° 2 - Ancien site d'enfouissement de déchet (à 1,5 km au Nord-Est du site actuel, 45°37'00.5"N 0°05'35.1"E) :

Cet ancien centre d'enfouissement technique d'une superficie de 27,5 ha, se situe au lieu-dit « La Pinotière » sur la commune de La Couronne. Toutefois, ce site d'étude fait déjà l'objet d'un projet de centrale photovoltaïque au sol portée par la société INEO AQUITAINE.



Figure 3 : Cartographie d'un ancien centre d'enfouissement technique sur la commune de La Couronne

N° 3 - Carrière en cessation d'activité de Lafarge Granulat (à 3 km à l'Est du site actuel, 45°36'43.1"N 0°06'30.2"E) :

La carrière d'argile, située au lieu-dit « Les chaumes de la Bergerie », sur la commune de La Couronne, a fait l'objet d'une récente cessation d'activité. 15 hectares de terrains sont aujourd'hui à l'étude par la commune de La Couronne pour y installer des entreprises parallèlement à la conservation d'une partie des milieux naturels. Des échanges sont en cours afin d'y promouvoir des installations pour la production d'énergie verte. Photosol participe à ces échanges et a notamment réalisé une visite de cette carrière.



Figure 4 : Cartographie de la carrière Lafarge Granulat sur la commune de La Couronne

N° 4 – 5 – 6 - Carrières en cours d'exploitation :



Figure 5 : Cartographie de carrières en cours d'exploitation

Ces trois carrières sont en cours d'exploitation et de fonctionnement, ainsi, un projet photovoltaïque ne peut voir le jour sur ces terrains en activité.

Ainsi, la sélection d'un terrain pour y implanter une centrale photovoltaïque suit un processus extrêmement long, complexe et multicritères, que PHOTOSOL essaie de respecter au mieux, et dans la limite de ses ressources. Sans prétendre à l'exhaustivité, il conduit à éliminer de l'ordre de 90% des terrains visités, y compris des sites dégradés, sur la base d'éléments d'analyse rationnels et dictés par la réglementation en cours.

Dans un second temps, nous nous sommes penchées sur les terrains correspondant à un zonage urbanistique à vocation d'urbanisation. En effet, conformément aux recommandations du Gouvernement notamment dans le cadre des appels d'offre de la CRE, les terrains « urbanisés » ou « à urbaniser » sont à privilégier pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol.

Ainsi, dans un périmètre de 5km aux alentours du poste-source des Aubreaux, un travail d'analyse des zonages urbanistiques des parcelles a été réalisé pour écarter les terrains étant à vocation agricole, ou à vocation naturelle au titre des documents d'urbanisme, ainsi que les zones déjà urbanisées et ne permettant pas d'accueillir de nouvelles installations. Sur l'ensemble des zones « à urbaniser » dans un périmètre de 5 km autour du poste-source des Aubreaux, ont été conservés uniquement les parcelles supérieures à 5ha.

Figure 6 : Cartographie des zonages urbanistiques en vigueur dans un rayon de 5km autour du poste-source des Aubreaux

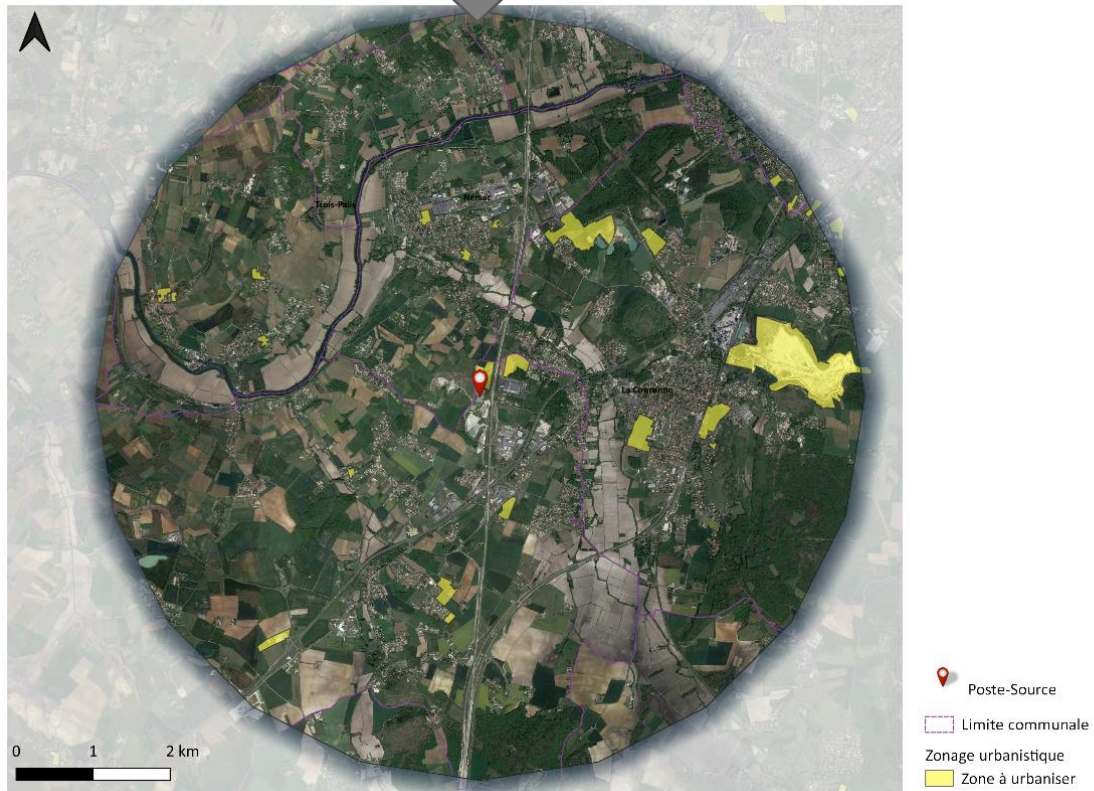
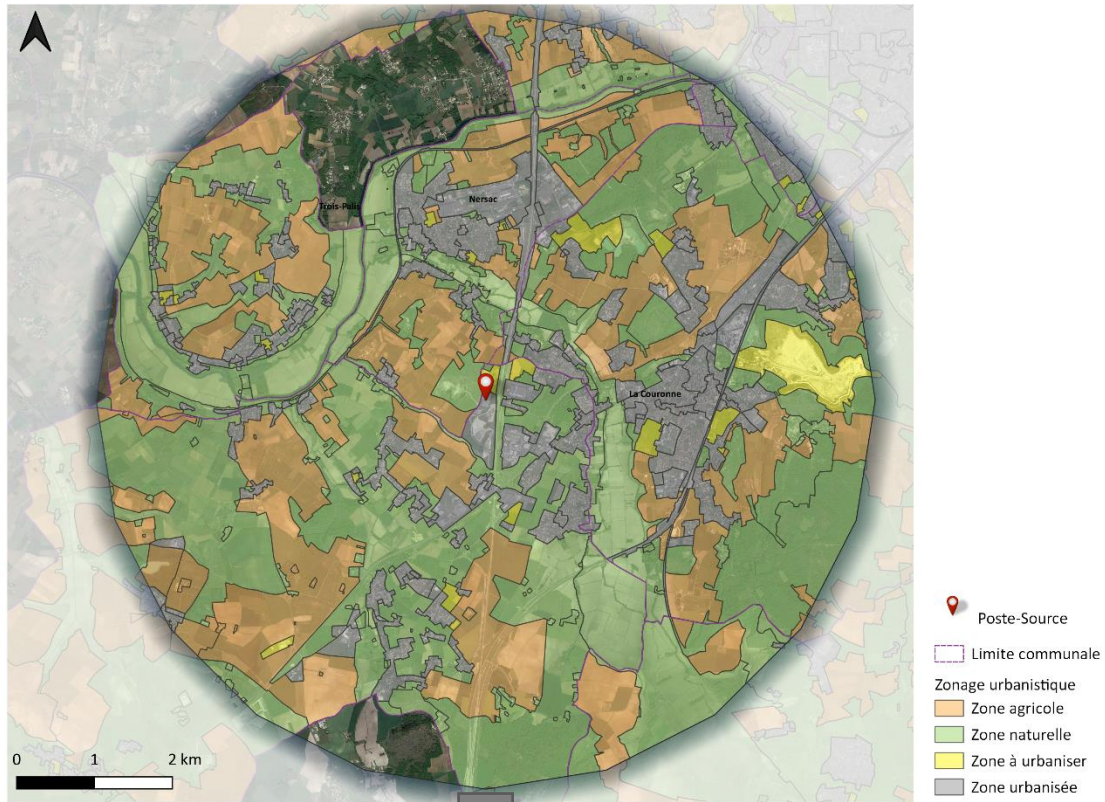


Figure 7 : Cartographie des zones "à urbaniser" dans un rayon de 5km autour du poste-source des Aubreaux

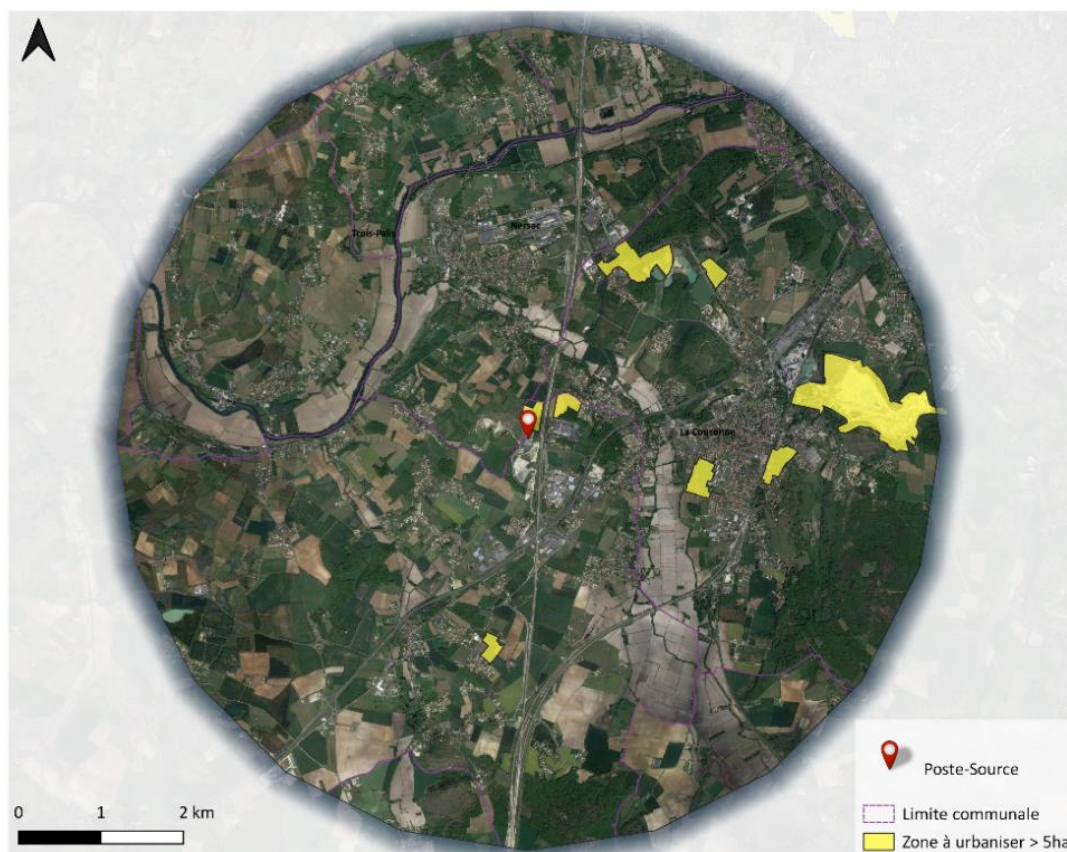


Figure 8: Cartographie des zones "à urbaniser" d'une superficie supérieure à 5 ha dans un rayon de 5km autour du poste-source des Aubreaux

Cette analyse cartographique des zonages urbanistiques en vigueur a permis de mettre en exergue 8 sites potentiels pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. Chacun de ces terrains a fait l'objet d'une analyse comparative pour étudier la meilleure possibilité d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

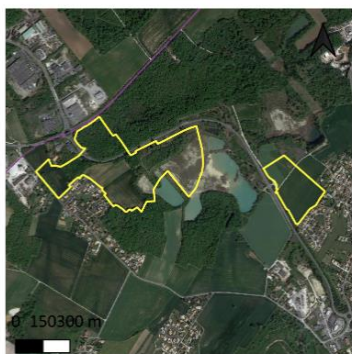


Figure 9 : Cartographie de zones "AU" sur la commune de La Couronne

Au nord du projet actuel, deux zones potentielles ont été écartées sur la commune de la Couronne.

La zone la plus à l'est, au lieu-dit « Brousse-Marteau », fait l'objet d'étude pour accueillir le parc BD Imagiland.

La zone à l'ouest, a été écarté étant bordée par des plans d'eau et accueillant des boisements importants. Les enjeux pressentis de biodiversité semblaient conséquents, contraignant pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

A l'est de la zone de projet actuel, se situent 2 zones AU sur la commune de La Couronne qui ont chacune été écartées. Ces deux zones correspondaient respectivement à un zonage « 1AUZ » : Zone à urbaniser à court ou moyen terme soumise à une procédure de ZAC, et « 1AUa » : Zone à urbaniser à court ou moyen terme présentant une densité importante, et des formes urbaines denses. Ainsi, ces deux zones en périphérie directe de l'agglomération de La Couronne présentent des potentialités d'aménagement très intéressantes pour des projets urbains, notamment à destination de logement d'habitation.

Plus à l'est, se situe la carrière anciennement exploitée par Lafarge Granulat. Cette zone « AU », étudiée ci-avant, est en cours de concertation au sujet de la réhabilitation de la carrière.

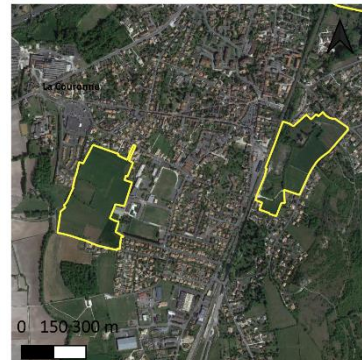


Figure 10 : Cartographie de zones "AU" sur la commune de La Couronne



Figure 11 : Cartographie d'une zone "AU" sur la commune de Rouillet-St-Estèphe

Au nord du projet actuel se situe une zone AU, sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe. Cette parcelle correspond plus précisément à une « Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat ». Ainsi, au regard de son enclavement entre deux zones pavillonnaires, et de son orientation dans le document d'urbanisme de la commune, cette parcelle est à destination de projet de construction d'habitation.

Enfin, cette analyse cartographique a permis de mettre en évidence la zone « AU » à l'ouest du projet actuel et correspondant à l'emplacement du poste-source des Aubreaux.

Directement à l'est de ce poste-source se situe la zone de projet actuel, correspondant plus précisément à une « Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques ».



Figure 12 : Cartographie de zones "AU" sur la commune de Rouillet-St-Estèphe

Le projet de ROULLET a été sélectionné par son zonage urbanistique 1AUx, à savoir à destination de l'urbanisation à vocation d'activité économique. De plus, les parcelles du projet présentaient des caractéristiques optimales pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, à savoir :

- En dehors des zonages « Agricole » des documents d'urbanisme ;
- Absence de projet d'aménagement en cours, et de concurrence avec l'urbanisation ;
- Soutien des élus locaux ;
- Absence de zones de protection paysagères, ou naturelles particulières ;
- Comptabilité avec les documents d'urbanisme et absence de servitude ;
- Raccordement optimal au poste-source des Aubreaux ;
- Topographie plane.

En outre, le site choisi nous semble le plus légitime notamment au regard de sa destination à l'urbanisation à vocation d'activité économique. En effet, il s'avère que la mise en place d'une zone d'activité économique sur ces terrains ne peut être réalisée. La desserte ne peut se faire que par le Nord, depuis la commune de La Couronne, par une voie non carrossable et traversant une zone pavillonnaire. La réalisation d'un parc photovoltaïque induira un trafic beaucoup plus limité dans cette zone enclavée, qu'un lotissement d'activité, rendant ainsi une meilleure comptabilité de l'usage des sols.

Le projet de Roulet permet ainsi de lier proximité des réseaux et possibilités d'insertion dans un paysage semi-urbanisé et une vocation d'urbanisation définie par la Commune.

Les études ont permis de définir les enjeux environnementaux et paysagers, de les intégrer dans les mesures afin de concevoir le meilleur compromis entre production d'électricité renouvelable, destination des sols, et préservation des paysages et de la biodiversité.

2. LA SEQUENCE ERC NE CONCERNE PAS QUE LA QUESTION AGRICOLE

A titre d'information, les porteurs de projet sont, depuis plusieurs années, confrontés à des exigences souvent contradictoires de la part des Gouvernements successifs, des différentes strates administratives, des agences gouvernementales et des tribunaux administratifs.

En particulier :

- La France est engagée dans un objectif de 40% de production d'électricité renouvelable en 2030 (loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015), matérialisé par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoyant un objectif de 35 à 44 GW de photovoltaïque pour 2028, dont 20,6 à 25 GW seraient positionnés au sol ; **cet objectif nécessiterait un quadruplement des installations sur les 7 prochaines années, ce qui semble improbable au rythme actuel,**
- Le Gouvernement souhaite réduire autant que possible la contribution du public (via la CSPE, payée par tous les consommateurs d'électricité) au développement des énergies renouvelables et par conséquent privilégier les projets et les technologies qui permettent de produire de l'électricité proche du prix de marché ; le solaire au sol sur des grandes surfaces sans contrainte technique, est le seul aujourd'hui à respecter cet objectif (contrairement à l'éolien, le nucléaire, etc. qui produisent à des coûts jusqu'à 4 fois plus élevés, mais également le photovoltaïque en toiture ou sur ombrières qui présentent des coûts pour la collectivité deux à trois fois supérieurs) ;
- Le développement du renouvelable doit se faire en minimisant la concurrence d'usage avec d'autres activités ; à ce titre les espaces en friche, les terres naturelles et tout terrain impropre à l'anthropisation est à privilégier ;
- Et enfin une préservation de la biodiversité, qui contraint précisément à éviter de s'implanter sur les espaces en friche, les terres naturelles et tout terrain impropre à l'anthropisation, qui sont ceux, par définition, où la faune et la flore peuvent librement se développer.

PHOTOSOL considère que l'application de la séquence ERC à l'aune de ces 4 enjeux aboutit à développer des projets sur les terrains suivants :

1. Des anciens espaces industriels, idéalement pollués, abandonnés depuis moins d'un an ou en phase d'abandon, sur lesquels la nature n'a pas encore repris ses droits ;
2. Des anciennes décharges, sur lesquelles une exploitation de biogaz est maintenue et éloignées de toute zone de protection de la nature ;
3. Des espaces artificialisés (bétonnés), comme les anciennes pistes d'aviation ;
4. **Des terrains classés AU ou U dans le document d'urbanisme n'entrant pas en concurrence avec un projet d'aménagement local ;**
5. Des terrains à vocation agricole et à faible valeur agronomique sur lesquels une mixité des usages est possible.

Le projet de ROULLET s'instaure dans la logique de ce 4^{ème} axe de développement, qui est notamment soutenu fortement par un certain nombre d'instances de protection de la biodiversité qui considèrent que ces espaces ont généralement des enjeux très faibles en termes écologiques.

→ **En conclusion : le développement des énergies renouvelables, et du solaire en particulier, se heurte à des enjeux parfois contradictoires qui doivent faire l'objet du meilleur compromis possible dans le cadre à la fois de la sélection des projets (choix du site) et l'application de la séquence ERC.**

A ce titre, les projets photovoltaïques notamment sur des terrains à vocation d'urbanisation semblent faire partie des meilleures cibles, à la fois d'un point de vue de la biodiversité, de l'agriculture et du développement des énergies renouvelables.

3. LES DIFFERENTS VARIANTS DE CONCEPTION DU PROJET

A partir de la zone d'étude initial de 8,7ha, le projet de ROULLET a évolué tout au long des études pour aboutir à un projet final de 6,3ha.

En raison de contraintes et sensibilités diverses et variées, la variante de projet retenue est rarement un consensus réunissant tous les critères environnementaux, paysagers, agricoles, fonciers et techniques. L'étude d'impact a permis de tendre vers la meilleure solution, permettant un compromis optimal entre la prise des enjeux environnementaux, paysagers et les prescriptions du SDIS de la Charente.

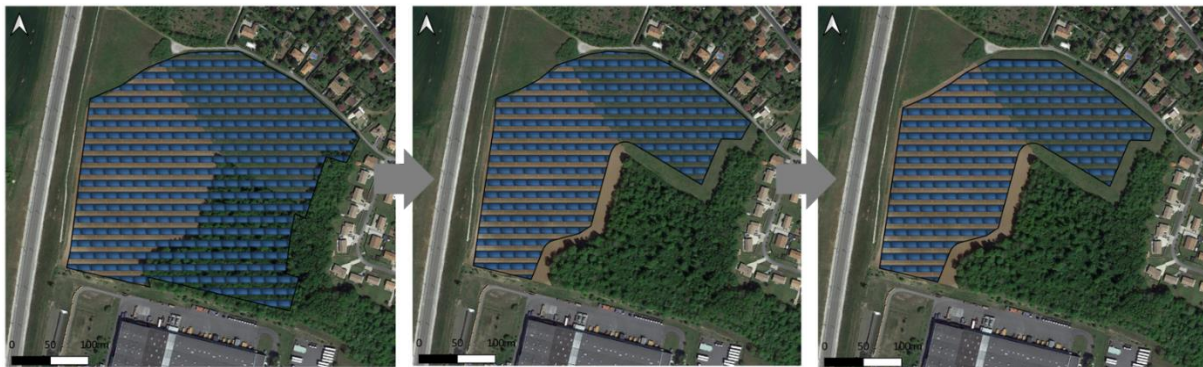


Figure 13 : Cartographie des différents variants d'implantation du projet photovoltaïque

Variant 0 : L'Espace Classé Boisé, au sud-est de la zone d'étude, a été écarté dès la conception du projet par les enjeux de biodiversité et de patrimonialité qu'il représente.

Variant 1 : Également, une bande de recul de 20m a été pris en compte vis-à-vis du boisement, conformément aux prescriptions du SDIS de la Charente.

Variant 2 : Un dégagement en bordure nord du site a été réalisé afin de permettre la création d'une haie paysagère sur un linéaire de 213m. Cette haie paysagère s'ancre en continuité avec le boisement à l'est, créant un corridor de déplacement pour les oiseaux et les chauves-souris.

ANALYSE DE L'IMPACT AGRICOLE DU PROJET

L'avis du 25 novembre 2021 estime que la compensation agricole est basée sur une hypothèse erronée que les parcelles ne sont pas à vocation agricole. A cette remarque, il convient de préciser la vocation initiale des parcelles du projet ainsi que de clarifier la méthodologie de calcul du montant de compensation collective agricole utilisée par le bureau d'étude indépendant ENCIS ENVIRONNEMENT.

- La compensation est basée sur une hypothèse erronée que les parcelles ne sont pas à vocation agricole ;
- Le projet agricole n'est pas suffisamment abouti.

1. LA COMPENSATION EST BASEE SUR UNE HYPOTHESE ERRONEE QUE LES PARCELLES NE SONT PAS A VOCATION AGRICOLE

- **Concernant la vocation des parcelles du projet :**
 - D'une part, le zonage « 1AUX » attribue une vocation à l'urbanisation, à destination d'activité économique des parcelles du projet :

Le zonage urbanistique attribué à ces parcelles est partagé entre une majorité de surface en zone 1AUX (5,8 ha) et la surface restante en zone N (1,1 ha).



Figure 14 : Cartographie du zonage urbanistique de Roulet-St-Estèphe (PLU de Roulet-St-Estèphe)

D'après le règlement écrit du PLU de Roulet-Saint-Estèphe, les zones « 1AUX » sont des zones à vocation d'activité économique, elles sont définies comme des :

« Zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation à vocation d'activité économique. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité variable pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Une urbanisation immédiate y est possible dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et du règlement qui définissent les conditions d'équipement de la zone. [...]

Il s'agit avec ces opérations d'accueillir de nouvelles activités économiques en vue de répondre notamment aux stratégies définies à l'échelle de l'agglomération. ».

En outre, selon l'article 2 du zonage « 1AUx », sont autorisés dans le cadre de ce zonage urbanistique :
« 2.5. – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature sous réserve de leur intégration dans le site. »

En ce sens, les installations photovoltaïques correspondant à des « équipements d'intérêt collectif ou à des services publics », les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées dans le zonage « 1AUx » du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe.

- D'autre part, l'avenir agricole de ces parcelles nous semble ne pas être assuré pour plusieurs raisons :

En effet, l'enclavement de la parcelle par des habitations au Nord et à l'Ouest, une activité industrielle au Sud et un axe ferroviaire à l'Est amène un ensemble de contraintes et de risques remettant régulièrement en question l'avenir agricole de cette parcelle.

L'illustration suivante permet de se rendre compte de cet enclavement :



Figure 15 : Cartographie de la zone d'impacts direct du projet photovoltaïque

Ainsi, une activité agricole peut être source de nuisances, que ce soit d'ordre chimique par l'utilisation de produits phytosanitaires ou d'engrais, que ce soit d'ordre sonore, avec le bruit d'éventuelles machines agricoles, d'ordre olfactif avec l'utilisation d'amendement organique ou liées à la production de poussières lors des différents travaux agricoles (travail de la terre, récolte, etc.). La proximité immédiate des habitations (l'habitation la plus proche se situant à 10m au nord du projet) pose donc un problème pour le maintien, même à court-terme, d'une activité agricole.

Nous en voulons pour preuve, que la zone la plus à proximité des habitations est d'ailleurs actuellement en jachère, et ce depuis 2014. Cette mise en jachère est en partie liée aux contraintes citées ci-dessus.

Par ailleurs, l'accès à ces parcelles a fait l'objet d'un procès-verbal auprès de la CDAF (Commission Départementale d'Aménagement Foncier) de la Charente. Cette dernière considère l'enclavement de la parcelle, mais reconnaît également un problème de desserte, de circulation et de sécurité routière mêlant divers usages (agricole, résidentiel, commercial, artisanal voir industriel). La conclusion de ce procès-verbal indique qu'aucune action ne sera établie pour régler cette problématique d'accès à la parcelle agricole compte tenu de son classement « 1AUx » et de sa localisation dans une zone d'aménagement résidentiel, artisanal et commercial. Ainsi, le caractère de production agricole n'est clairement pas priorisé et favorisé sur cette zone, ce qui rend cohérent l'implantation d'une centrale photovoltaïque (cf : *Annexe 2*).

Enfin, une problématique supplémentaire liée à cette difficulté d'accès et l'utilisation des voies résidentielles par les engins agricoles concerne les résidus de terre laissés sur la voirie lors des différents travaux agricoles. En effet, l'article **116-2-4 stipule** : « Seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public. » L'exposition à des poursuites judiciaires ou des contraventions financières nuit donc pleinement à l'exploitation agricole de ces terres.

De plus, il ne nous paraît pas *cohérent de désolidariser la zone 1AUX de la zone N qui composent la parcelle*. En effet, si l'on considère la zone 1AUX et N indépendantes, les contraintes citées précédemment seront d'autant plus importantes si la zone 1AUX est urbanisée.

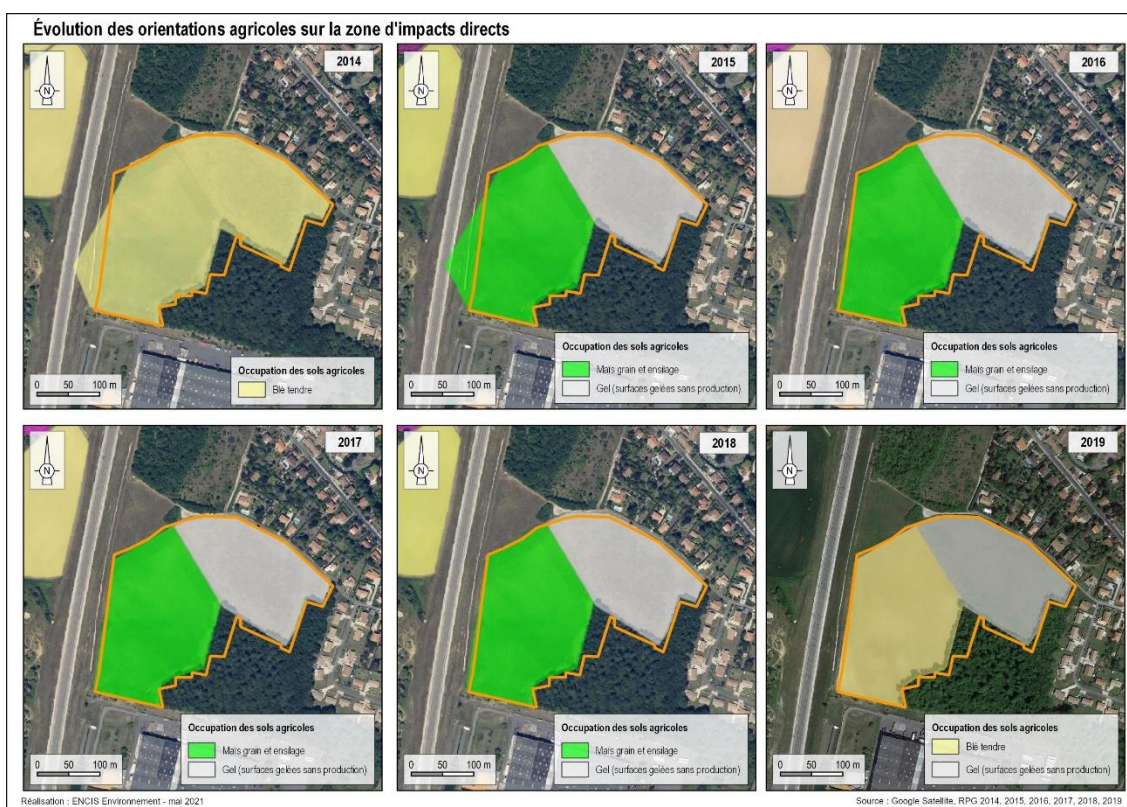
Ainsi, il nous semble cohérent d'inclure cette parcelle en zone Naturelle au projet afin de continuer d'y assurer une vocation économique et lui assurer un usage. Si nous nous étions concentrés sur la zone 1AUX, cette zone Naturelle n'aurait pu continuer à être exploitée du point de vue agricole du fait des contraintes et risques cités ci-dessus et de sa faible surface (1,1 h).

- **Concernant la méthodologie de calcul du montant de compensation collective agricole :**

Le choix de la méthodologie utilisée dans le cadre de ce calcul a été confirmé auprès des services économie agricole et rurale de la Direction Départementale du Territoire de Charente. Ces derniers ont orienté le bureau d'étude indépendant ENCIS en charge de la réalisation de l'étude préalable agricole, vers le « Guide méthodologique : étude préalable – compensation agricole » établi en Nouvelle-Aquitaine de Novembre 2019.

Ainsi, le Bureau d'étude ENCIS avait initialement considéré la zone en Gel depuis 2015 comme ne supportant aucune production agricole et présentant donc un coefficient PBS nul.

Cependant, nous avons fait le choix de tenir compte des remarques soulevées lors de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui considère la proximité et la cohérence globale avec le restant du parcellaire de la zone d'implantation du projet, la partie nord a été évaluée au même plan que la partie sud, à savoir « maïs grain et ensilage ». Par cette mesure, nous reconnaissons le potentiel de production agricole des terrains via la majoration du montant de compensation collective.



Parcelles cadastrales de la zone d'impacts directs du projet						
Partie de la ZID	Registre parcellaire graphique					
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nord (2,8 ha)	Blé tendre	Gel	Gel	Gel	Gel	Gel
Sud (3,9 ha)	Blé tendre	Maïs grain et ensilage	Maïs grain et ensilage	Maïs grain et ensilage	Maïs grain et ensilage	Blé tendre

Figure 16 : Rappel de la configuration agricole des parcelles

Le montant de la compensation collective en considérant cette nouvelle mesure s'élève alors à **12 665€** (détail du calcul : ANNEXE 3).

- ➔ Ainsi, du point de vue de l'urbanisme, la majeure partie de ces parcelles ont une vocation à l'urbanisation à des fins d'activités commerciales ou industrielles, dont les centrales photovoltaïques font partie. De plus, l'enclavement de ces parcelles et les contraintes qui y sont liées et qui s'appliquent à l'activité agricole condamnent à court-terme leur vocation agricole. Par ailleurs, la méthodologie de calcul du montant de compensation collective agricole s'est faite selon le guide méthodologique indiqué par la DDT 16. Nous avons cependant choisi d'actualiser le montant à 12 665€ en tenant compte du potentiel agricole des jachères.

2. LE PROJET AGRICOLE N'EST PAS ASSEZ ABOUTI

- Le règlement d'urbanisme oblige la mise en place d'un projet agricole uniquement en zone agricole :

Selon la jurisprudence de principe « Photosol » du Conseil d'Etat (CE, 8 fév. 2017, n° 395464, Rec. Leb.) :

« Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dont elles sont issues, ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour vérifier si la première de ces exigences est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux. »

Ici, le projet ne se situe pas en zone agricole (du point de vue de l'urbanisme), ainsi aucune obligation réglementaire de mettre en place un projet agricole significatif n'est requise.

- Le règlement d'urbanisme oblige la compatibilité de l'équipement avec une activité agricole, pastorale ou forestière :

L'article L 151-11 du code de l'urbanisme indique que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Ainsi, aucune obligation de mettre en place un projet agricole ou pastoral n'est requis, seule la compatibilité de l'équipement pour une potentielle exploitation agricole ou pastorale est requise.

La pratique de l'écopastoralisme est rendue possible et envisagée. Cette activité se définit comme une **activité de gestion de l'espace par les herbivores dans des milieux offrant des ressources spontanées ou semi-naturelles** dans le carnet de recherche : « (Éco)pâturage, (éco)pastoralisme : la gestion de l'espace par les troupeaux, éléments d'analyse et de compréhension »¹.

Ici, le design de la centrale et son aménagement ont donc été adaptés à cette pratique :

- la surélévation du point bas des panneaux à 0,80 m permettant la libre circulation des animaux sans blessure (il est de 0,6 m dans le cas de centrales photovoltaïques en terrain dégradé ne demandant pas cette mise en compatibilité) ;
- et la mise en place d'un point d'eau dédié à l'abreuvement des animaux sera réalisé le cas échéant.

Nous avons déjà pu réaliser ce type d'activité agricole sur plusieurs de nos centrales déjà en exploitation (centrales de Villefranche sur cher, Grenette, Upie..).

- *Le règlement d'urbanisme n'impose aucune contrainte liée à la pratique d'une activité agricole concernant les projets photovoltaïques sur zones U ou AU (et leurs variantes) :*

En utilisant les articles cités précédemment ainsi que les directives gouvernementales concernant les zones d'implantations favorisées pour les projets photovoltaïques, les zones U et AU (et leurs variantes) ne sont pas soumises aux contraintes concernant la mise en place ou en compatibilité de projet agricoles, pastoraux ou forestiers.

- ➔ **Nous ne considérons par conséquent pas ce projet comme un projet agrivoltaïque comme nous en développons par ailleurs, mais bien comme un projet de centrale photovoltaïque qui respecte les contraintes de compatibilité requises par le règlement d'urbanisme et permettant de maximiser la production d'une énergie électrique compétitive. La mise en place d'une activité d'écopastoralisme à des fins d'entretien est rendue possible.**

¹ (Corinne Eychenne, Olivier Bories et Camille Noûs, « (Éco)pâturage, (éco)pastoralisme : la gestion de l'espace par les troupeaux, éléments d'analyse et de compréhension », Carnets de géographes [En ligne], 14 | 2020, mis en ligne le 01 janvier 2020, consulté le 15 février 2022. URL : <http://journals.openedition.org/cdg/6086> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cdg.6086>)

**ANNEXE 1- AVIS DE LA PREFETE DE LA CHARENTE SUR
L'EPA DU PARC PHOTOVOLTAIQUE DE ROULLET-ST-
ESTEPHE**



La préfète

Angoulême, le **22 DEC. 2021**

Projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque par PHOTOSOL Développement
Commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE

Avis de la préfète sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole (EPA) transmis par la société PHOTOSOL développement, représentée par Monsieur David GUINARD, reçu le 28 octobre 2021 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE ;

Considérant que l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire existe et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF du 25 novembre 2021 s'appuyant entre autres sur :

- La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » doit être davantage approfondie ;
- Les mesures d'évitement insuffisamment traitées, d'un point de vue agricole, pas d'études de variantes à l'implantation de ce projet sur ce secteur (cf art D112-1-19 4° du CPRM) ;
- La compensation est basée sur une hypothèse erronée que les parcelles ne sont pas à vocation agricole ;
- Le projet agricole n'est pas suffisamment abouti.

J'émet un **avis défavorable** sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude agricole préalable qui, en outre, ne spécifie pas suffisamment les engagements du porteur de projet en matière de réduction de l'impact.

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

ANNEXE 2 – PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

COMMISSION DEPARTEMENTALE d'AMÉNAGEMENT FONCIER

Secrétariat

Conseil départemental de la Charente
Service Environnement Agriculture et
Aménagement Foncier
CS 60 000
31, boulevard Emile Roux
16917 ANGOULEME cedex 9
Tél : 05.16.09.60.68

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU LOGIS DE
PUYGRELIER
14 rue des Saugets
16470 SAINT-MICHEL

Pièce(s) jointe(s) : extrait(s) du procès-verbal de séance de la CDAF
LRAR : 2C 139 725 6575 0

Angoulême, le 03 décembre 2019

Madame, Monsieur,

En application de l'article R121-6 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), le plan d'aménagement foncier a été arrêté par la Commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe lors des séances des 23 mai et 29 juin 2018. Ce plan a été déposé en mairie de La Couronne du 1^{er} février au 4 mars 2019 afin de permettre aux propriétaires d'exercer un recours devant la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

Dans ce contexte, la CDAF s'est réunie le 13 juin 2019 pour examiner et statuer sur l'ensemble des réclamations. Vous trouverez ci-joint la/les décision(s) émise(s) lors de cette séance qui concerne(nt) votre/vos compte(s) de propriété.

« Cette décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86 000 POITIERS », le paragraphe précité par la mention suivante : "Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télécours citoyens, à l'adresse suivante : www.telrecours.fr ».

Le tribunal administratif n'est lui-même pas compétent pour modifier le parcellaire, et, en cas d'annulation, il appartiendra à la CDAF de prendre une nouvelle décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

LE PRÉSIDENT



BERNARD DOUTEAU

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA CHARENTE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE du 13 juin 2019

Réclamation n°37/2019 formulée par :

Compte 280 :

GFA du Logis de Puygrelier, demeurant 14 rue des Saujets 16470 SAINT MICHEL

Tiers-touchés :

M. Stéphane SURREL représentant COSEA, dont le siège social se situe - Espace 10-17 - Rue Albin Heller 86000 POITIERS ;

Compte 20 :

Commune de LA COURONNE - Place de l'Hôtel de Ville - Mairie - 16400 LA COURONNE ;

Compte 140 :

Association foncière dont le siège social se situe à la Mairie de La Couronne - Place de l'Hôtel de Ville 16400 LA COURONNE.

Sont présents :

Le GFA de Puygrelier, les représentants de la commune de La Couronne, M. Mickaël VIAUD (AFAFAF La Couronne) et M. Stéphane SURREL.

Objet de la réclamation

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA CHARENTE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE du 13 juin 2019

Décision :

La CDAF, considérant :

- les enjeux suivants de cette réclamation :
 - o enclavement d'une parcelle agricole cultivée par le GFA et située en dehors du périmètre d'AFAF, dans la commune de Rouillet-Saint-Estèphe ;
 - o problème de desserte, de circulation et de sécurité routière mêlant divers usages (agricole, résidentiel, commercial, artisanal voire industriel) ;
- le projet validé par la CIAF en séance des 23 mai et 29 juin 2018 (création d'un chemin AFR et travaux d'empiérement - « Site 19 ») ;
- le contexte de cette réclamation :
 - o l'interception du chemin de « chez desville » par la LGV SEA créant des difficultés d'accès aux parcelles ZH 20, 98 et 201 (commune de Rouillet-Saint-Estèphe) dans un secteur urbanisé ;
 - o le classement de ces parcelles en 1AUX (parcelle actuellement cultivée et destinée à recevoir des activités de type industrielle, commerciale, artisanale ou service) ;
 - o la surface totale concernée : 6,89 ha ;
 - o l'accès envisagé dans le projet validé par la CIAF (création d'un chemin d'AFR le long de la parcelle ZK 164 raccordé à la RD 41) ;
 - o le désaccord de la commune de La Couronne à la création de ce chemin d'AFR pour des raisons de sécurité et pour stopper l'utilisation de cette voie comme raccourci par de nombreux automobilistes (plaintes des riverains) ;
 - o la confirmation par l'ADA (agence départementale de l'aménagement) de l'existence d'un problème de sécurité dans l'accès de cette voie à la RD 41 :
 - * 30 mètres de visibilité, soit une distance insuffisante pour s'arrêter compte tenu des relevés effectués sur la vitesse moyenne (66 km/h) et sur le nombre de véhicules (800/jour) ;
 - o le constat que les enjeux dépassent le champ de compétence de l'AFAF (parcelle située en exclusion de périmètre, à vocation non agricole (1AUX, CU), enjeux d'urbanisme, termes du courrier du réclamant indiquant que « l'adaptation du chemin aux engins agricoles n'est pas le but à atteindre », etc.) ;
- les conclusions de la réunion du 4 juin organisée en mairie de La Couronne en présence de toutes les parties concernées (les représentants des communes de Rouillet-Saint-Estèphe et de La Couronne, de COSEA, du GFA Puygrelle, du Département de la Charente (ADA et cellule aménagement foncier)) :
 - o création d'un accès le long de la base logistique *Intermarché*, par des parcelles boisées appartenant à la commune de Rouillet-Saint-Estèphe ;
 - o reconnaissance par les représentants de COSEA de l'impact direct de la construction de la LGV SEA sur l'enclavement des parcelles ZH 20, 98 et 201 et leur accord au financement d'un nouvel accès dans les conditions suivantes :
 - * à hauteur d'un usage agricole ;

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA CHARENTE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE du 13 juin 2019

- à condition que plusieurs réserves soient levées (disponibilités foncière, modification du PLU, mesure compensatoire mise en œuvre dans la propriété du GFA, abandon du projet de la CIAF) ;
- l'accord des représentants de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe pour modifier le PLU et réaliser les travaux de voirie nécessaires compte-tenu de l'engagement de financement de COSEA ;
- l'accord des représentants du GFA à l'abandon du projet adopté par la CIAF et à la prise sur leur propriété des surfaces demandées pour la mise en œuvre des mesures venant compenser les arrachages ;

Par ces motifs, la CDAF décide de valider les modifications parcellaires, selon le plan joint à cette décision. Ces modifications seront bornées par le cabinet de géomètres DEVOUGE.

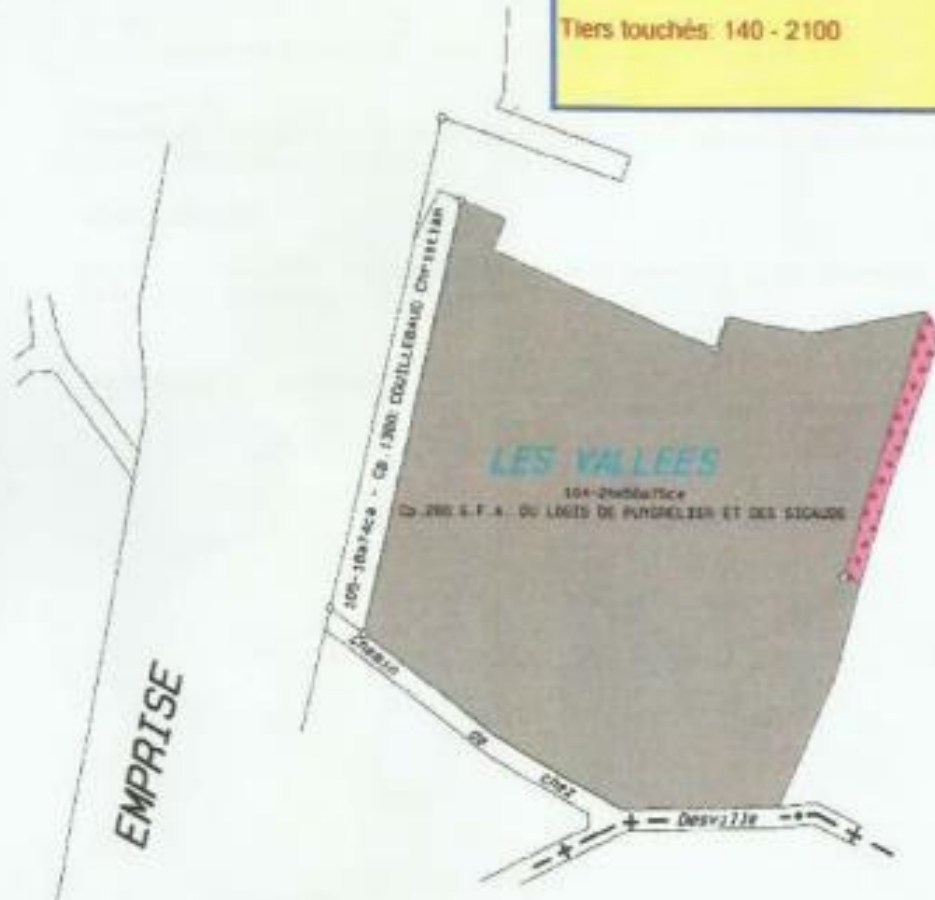
Par voie de conséquence, la CDAF décide :

- de supprimer le poste « Site 19 » (chemin de 175 ml à empierrer et signalisation) du programme et du plan de travaux connexes ;
- de se déclarer incompétente à résoudre les problèmes d'accès agricole d'une parcelle située en exclusion du périmètre, classée 1AUX, dans une zone d'aménagement résidentiel, artisanal et commercial, compte-tenu de l'accord entre les parties prenantes et notamment :

- l'engagement de COSEA à réaliser un chemin présentant les mêmes caractéristiques que celui initialement prévu sur la parcelle anciennement cadastrée BX 246 sous les réserves suivantes :
 - disponibilité foncière ;
 - compatibilité avec les documents d'urbanisme de la zone concernée ;
 - mise à disposition par le GFA de la surface nécessaire à la compensation de la surface défrichée pour créer un nouvel itinéraire ;
 - abandon du projet approuvé par la CIAF.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA CHARENTE
PROCES VERBAL DE LA SEANCE du 13 juin 2019

Plan portant les modifications décidées par la CDAF de LA COURONNE du 13 juin 2019
R37 - GFA Puygrelers
Section ZK - La Couronne
Tiers touchés: 140 - 2100



LEGENDE

- 200 S.F.A. - S.F.A. DU LOUIS DE PUYGRELERS ET DES SICAUDS
- 2100 - 100000 JACQUIN ET CIE
- 140 - S.F.A. DE LA COURONNE

Rouliet t-Estèphe

DB

ANNEXE 3 – CALCUL DETAILLE DE LA COMPENSATION COLLECTIVE

Calcul de compensation collective

Version initiale (CDPENAF)

OTEX attribué aux occupations agricoles sur la ZID						
Partie de la ZID	Référence OTEX					
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nord (2,8 ha)	1516	-	-	-	-	-
Sud (3,9 ha)	1516	1516	1516	1516	1516	1516

Tableau 11 : évolution des OTEX sur la ZID

Partie de la ZID	Coefficient PBS de référence (euros/ha)	Surface impacté par le projet	Perte annuelle de produit brut (euros)
Nord	141 euros/ha	2,8 ha	395 euros
Sud	848 euros/ha	3,9 ha	3 307 euros
Total :			3 702 euros

Tableau 13 : Evaluation de la perte annuelle de produit brut

Impact indirect en aval (€/ha) = 553 x 0,83 = 459 €/ha. L'impact indirect peut ainsi être estimé à 458,99 €/ha soit de 3 075 euros de perte pour les 6,7 ha de parcelles agricoles impactées par le projet.

Impacts globaux (€/ha) = 553 + 459 = 1 012 €/ha. Les impacts économiques globaux sont donc de 1 012 €/ha soit approximativement 6 780 euros de perte pour les 6,7 ha de parcelles agricoles impactées par le projet.

Le potentiel économique à retrouver est évalué en multipliant sa perte annuelle par le nombre d'années nécessaires à sa reconstitution, soit, dans le cas présent :

$$\text{Potentiel économique perdu} = 6\,777 \times 10 = 67\,770 \text{ €}$$

Selon le RICA, toutes OTEX confondues, analysées sur les années 2010 à 2015, un euro investi génère 8,21 euros de produit brut (d'après le coefficient appliqué à la région du Poitou-Charentes).

Par conséquent le montant de l'investissement nécessaire pour compenser la perte de potentiel de production est égal à : l'impact global / le coefficient régional adapté.

$$\text{Investissement} = 67\,700 / 8,21 = 8\,255 \text{ €}$$

Afin de compenser les impacts négatifs directs et indirects du projet sur l'économie agricole, le porteur du projet devra réaliser une compensation collective à hauteur de 8 255 €. Ces fonds seront à consigner par le maître d'ouvrage auprès des projets collectifs locaux. Ces fonds seront réorientés vers la communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dans le cadre de son projet de territoire pilote de recherche action « Résilience alimentaire des territoire ».

Version adaptée mise à jour

OTEX attribué aux occupations agricoles sur la ZID						
Partie de la ZID	Référence OTEX					
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nord (2,8 ha)	1516	1516	1516	1516	1516	1516
Sud (3,9 ha)	1516	1516	1516	1516	1516	1516

Tableau 11 : évolution des OTEX sur la ZID

Partie de la ZID	Coefficient PBS de référence (euros/ha)	Surface impacté par le projet	Perte annuelle de produit brut (euros)
Nord	848 euros/ha	2,8 ha	2 374 euros
Sud	848 euros/ha	3,9 ha	3 307 euros
Total :			5 681 euros

Tableau 13 : Evaluation de la perte annuelle de produit brut

Impact indirect en aval (€/ha) = 848 x 0,83 = 704 €/ha. L'impact indirect peut ainsi être estimé à 704 €/ha soit de 4 717 euros de perte pour les 6,7 ha de parcelles agricoles impactées par le projet.

Impacts globaux (€/ha) = 848 + 704 = 1 552 €/ha. Les impacts économiques globaux sont donc de 1 552 €/ha soit approximativement 10 398 euros de perte pour les 6,7 ha de parcelles agricoles impactées par le projet.

Le potentiel économique à retrouver est évalué en multipliant sa perte annuelle par le nombre d'années nécessaires à sa reconstitution, soit, dans le cas présent :

$$\text{Potentiel économique perdu} = 10\,398 \times 10 = 103\,980 \text{ €}$$

Selon le RICA, toutes OTEX confondues, analysées sur les années 2010 à 2015, un euro investi génère 8,21 euros de produit brut (d'après le coefficient appliqué à la région du Poitou-Charentes).

Par conséquent le montant de l'investissement nécessaire pour compenser la perte de potentiel de production est égal à : l'impact global / le coefficient régional adapté.

$$\text{Investissement} = 103\,980 / 8,21 = 12\,665 \text{ €}$$

Afin de compenser les impacts négatifs directs et indirects du projet sur l'économie agricole, le porteur du projet devra réaliser une compensation collective à hauteur de 12 665 €. Ces fonds seront à consigner par le maître d'ouvrage auprès des projets collectifs locaux. Ces fonds seront réorientés vers la communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dans le cadre de son projet de territoire pilote de recherche action « Résilience alimentaire des territoire ».

Source : ENCIS